



Strasbourg, 14 septembre 2007

MONEYVAL (2007) 18 Summ

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

EVALUATION MUTUELLE DU TROISIEME CYCLE
RAPPORT SUR LA MOLDOVA¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET
LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RESUME

Note
élaborée par le Secrétariat
Direction générale des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 24^e réunion plénière (Strasbourg, 10-14 Septembre 2007).

RESUME

1. Informations contextuelles

1. Le présent rapport présente un résumé des mesures LCB/CFT en place dans la République de Moldova à la date de la troisième visite dans ce pays (du 24 au 29 janvier 2005) ou immédiatement après. Le rapport décrit et analyse ces mesures, formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés et précise le niveau de conformité de la Moldova avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI. Le rapport ne couvre que les zones de la Moldova sous contrôle gouvernemental. Il fait également référence à des développements majeurs, qui se sont produits dans l'intervalle avec la visite d'actualisation (6-8 décembre 2006), mais ceux-ci n'ont pas été pris en considération pour l'évaluation.
2. La visite en Moldova dans le cadre du troisième cycle s'est déroulée peu après l'adoption du deuxième rapport d'évaluation mutuelle (juillet 2004), ce qui n'a laissé que peu de temps à la Moldova pour prendre en compte les recommandations du deuxième cycle. Les deux cycles précédents d'évaluation ont mis en lumière un grand nombre de lacunes et ont déclenché pour la Moldova l'application de procédures de renforcement de la conformité.
3. Les autorités moldaves se sont efforcées de traiter certaines de ces lacunes par la modification des textes législatifs existants, l'adoption de nouveaux textes et des textes d'applications et recommandations. La loi LCB, en vigueur depuis novembre 2001, a été modifiée pratiquement chaque année depuis pour traiter un certain nombre de changements, en particulier liés au régime de signalement de transactions suspectes et aux compétences des autorités responsables en matière de LCB/CFT. Les efforts déployés pour appliquer la dimension CFT sont demeurés modestes, même s'ils se développent. Les données et informations limitées dont on dispose indiquent que globalement les conditions en place pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont de manière générale inadéquates par rapport aux normes internationales pertinentes et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux préoccupations liées à l'efficacité du système LCB/CFT en place.
4. On estime que les principales sources de bénéfices illégaux sont le trafic de drogue, la contrebande (tabac, produits pétroliers, alcool), la fraude fiscale, la corruption et la traite des êtres humains. Les volumes bruts concernés par ces actes délictueux et les montants en jeu sont demeurés étonnamment stables durant la période 2001-2005, et il n'est pas possible de parler de tendances.
5. Les informations disponibles sont limitées et aucun consensus ne se dégage sur les méthodes et techniques les plus communément utilisées pour blanchir des capitaux, ainsi que sur les secteurs qui sont vulnérables à cette activité.

6. Les autorités moldaves estiment que leur pays est peu exposé au risque de financement du terrorisme et, pour ce qui est du financement du terrorisme international, jusqu'ici, aucuns actifs de groupes terroristes ou terroristes individuels n'ont été trouvés dans le pays.

2. Le système légal et les mesures institutionnelles qui l'accompagnent

7. Le délit de blanchiment d'argent a été introduit en septembre 2002, la disposition ayant ensuite été abrogée et remplacée du fait de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 12 juin 2003. La disposition actuellement en vigueur – l'article 243 du Code pénal – reflète de manière adéquate les éléments moraux et matériels requis par les normes internationales. Tous les délits sous-jacents désignés sont couverts par le Code pénal, hormis le délit d'initié (érigé en infraction depuis le 24/11/2006). Les sanctions, qui s'appliquent aux personnes physiques et morales, sont conformes aux pratiques internationales, toutefois la portée de la responsabilité pénale des entreprises est limitée aux personnes morales à vocation commerciale. La base légale en vigueur pourrait servir d'outil adéquat pour lutter contre le blanchiment d'argent si elle était davantage affinée et clarifiée (par exemple pour ce qui est du niveau de preuve requis pour le délit sous-jacent, l'autoblanchiment, les délits sous-jacents à l'étranger, etc.). Les données limitées sur le nombre d'affaires ayant donné lieu à une enquête et d'affaires traduites en justice (pour un délit ancien ou nouveau de blanchiment d'argent) et l'absence de condamnations obtenues indiquent que les dispositions ne sont pas appliquées efficacement dans la pratique et que de sérieux efforts doivent être déployés pour rendre le système plus efficace, en particulier dans la phase judiciaire.
8. L'article 279 du Code pénal sur "le financement et le soutien logistique en faveur d'actes terroristes" couvre le terrorisme sur le territoire national et international. Toutefois, pour l'instant, le délit de financement du terrorisme ne couvre pas le financement de terroristes et d'organisations terroristes, lorsqu'il n'est pas lié à la perpétration, à la tentative ou à la préparation d'activités terroristes. L'absence de jurisprudence rend impossible toute évaluation étayée de l'efficacité et de l'application de la disposition. Toutefois, pour ce qui est du pouvoir dissuasif, les sanctions sont suffisamment sévères. Une personne morale ne peut voir sa responsabilité engagée pour financement de terrorisme.
9. Les mesures provisoires et la confiscation sont prévues dans le Code de procédure pénale récemment adopté, qui est entré en vigueur en juin 2003. Comme il ressort des statistiques, les autorités n'utilisent pas encore suffisamment les nouvelles dispositions autorisant la saisie, le gel et la confiscation. De même, le pouvoir de suspendre des transactions s'il y a risque de blanchiment (tant au titre de la Loi LCB que de la Loi sur le CCCEC) a rarement été utilisé. Un certain nombre d'insuffisances doivent encore être traitées ; il conviendrait, par exemple, de prévoir sans ambiguïté la confiscation du corps du délit, de revoir le dispositif concernant la protection complète des intérêts des tiers de bonne foi en matière de confiscation, de sensibiliser davantage les organes répressifs et autorités judiciaires afin qu'ils fassent pleinement usage de ces dispositions, et de prendre des mesures pour résoudre

certains problèmes pratiques qui se posent du fait de l'application de mesures provisoires.

10. Lors de la visite en Moldova, très peu de mesures avaient été prises pour la mise en conformité avec les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et, malgré diverses initiatives prises courant 2006, la structure légale pour la mise en oeuvre des Résolutions NU demeurait incomplète. Pratiquement aucune des conditions prévues dans la RS. III n'est remplie.
11. Les articles 7 et 9 de la Loi LCB prévoient que le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption (*Centre for Combating Economic Crimes and Corruption (CCCEC)*) est responsable au premier chef de l'application de la loi, de la coordination des activités conduites par les autorités LCB/CFT, ainsi que de la coopération internationale dans ce domaine. En 2003, le Service pour la prévention et le contrôle du blanchiment d'argent (*Office for Prevention and Control of Money Laundering (OPCML)*), une section spécialisée du CCCEC, a repris la fonction de Cellule de renseignement financier, exercée jusque-là depuis novembre 2001 par une section spéciale du Bureau du procureur. L'OPCML, officiellement établi le 15 septembre 2003, se compose d'une équipe de 10 agents permanents. Au moment de la visite en Moldova, l'OPCML n'était pas doté d'un système informatique lui permettant d'analyser et d'enregistrer électroniquement des déclarations ; il dépendait énormément du soutien logistique d'autres services du CCCEC. Il était difficile de produire des statistiques en temps réel. Aucun rapport annuel/périodique avec des statistiques, des typologies et des tendances n'était élaboré et publié. Les compétences de supervision du CCCEC/OPCML au titre de la Loi LCB ne sont pas clairement définies. Même si, entre-temps, l'OPCML s'est vu déléguer, sur ordres du Directeur du CCCEC, des pouvoirs et des compétences supplémentaires, l'équipe d'évaluation estime que la structure, les pouvoirs, l'organisation, les ressources humaines et techniques de la CRF posent de graves problèmes et doivent être revues.
12. Plusieurs autorités ont des responsabilités en matière d'enquête et de poursuites concernant les délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme : le CCCEC, le ministère de l'Intérieur, le Service d'information et de sécurité (SIS) et le Bureau du Procureur. Le CCCEC enquête dans les affaires de blanchiment détectées dans le cadre de ses propres investigations de délits sous-jacents et peut jouer un rôle important dans les enquêtes pour affaires de blanchiment entamées par la Police. Le ministère de l'Intérieur et le SIS sont pour l'essentiel compétents en matière d'affaires touchant au financement du terrorisme. Le Bureau du procureur dirige et supervise les enquêtes criminelles diligentées par les forces de l'ordre et a la responsabilité exclusive des enquêtes dans les affaires de blanchiment d'argent commis par des catégories de personnes spécifiques (Président, parlementaires, membres du Gouvernement, juges, procureurs, généraux, membres des organes chargés des poursuites pénales). Les organes répressifs ont des pouvoirs adéquats pour conduire des perquisitions, entendre des témoins, saisir des documents et mener toutes les activités d'enquête habituelles en vue de collecter des preuves et de détecter des actifs criminels. Les informations financières détenues par les établissements financiers peuvent également être obtenues sur intervention des autorités

judiciaires et aucune difficulté particulière n'a été évoquée en ce qui concerne l'utilisation de ces pouvoirs. Toutefois, on ne dispose que d'informations et de données limitées pour évaluer l'efficacité du processus d'enquêtes et de poursuites en cas de blanchiment d'argent ou financement du terrorisme.

3. Mesures préventives – Institutions financières

13. Le volet préventif du système LCB/CFT repose sur la loi LCB, qui définit les organisations se livrant à des transactions financières qui sont soumises aux obligations LCB/CFT et aux Recommandations de la Banque national de Moldova (BNM) relatives à l'élaboration de programmes pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables au secteur bancaire et aux autres entités agréées sous licence de la BNM. Il convient de noter que les évaluateurs ont des réserves à l'égard du statut juridique de ces dernières. Les autorités moldaves ont indiqué que ce texte est de nature juridiquement contraignante, qu'il a été publié au Journal officiel et qu'il prévoit des sanctions, qui peuvent être appliquées en pratique. Toutefois, les évaluateurs ne sont pas convaincus que les Recommandations de la BNM entrent dans la catégorie des autres moyens légalement contraignants prévus par la Méthodologie, en l'absence d'une base légale claire pour les sanctions pouvant être prises en cas de non-respect de ces Recommandations.
14. Dans la liste prévue dans la loi LCB figurent les banques, filiales de banques étrangères, associations d'épargne et de crédit, bureaux de change, la Bourse de Moldova, les opérateurs professionnels sur les marchés des titres (courtiers indépendants, sociétés de négoce, fonds d'investissements, agents d'assurance, administrateurs fiduciaires, dépositaires de fonds d'investissement, cabinets d'audit, courtiers, organisations autoréglementées), les compagnies d'assurance.
15. Globalement, le système de prévention pour ce qui est du devoir de vigilance ("*due diligence*" envers la clientèle) est insuffisant et ne respecte pas les normes internationales. Il doit être revu de fond en comble, soit en modifiant la loi LCB et les réglementations sectorielles, soit en adoptant une nouvelle législation et des textes d'application pour que soient mis en œuvre de manière adéquate un certain nombre de mécanismes, à savoir l'identification du bénéficiaire effectif, les politiques visant à connaître la clientèle, le devoir permanent de vigilance en matière de relations commerciales, des mécanismes renforcés pour le devoir de vigilance en ce qui concerne des clients à haut risque (notamment les PPE), des modalités pour la vérification de l'identification des clients, etc.
16. La Loi LCB ne traite qu'une partie des conditions requises par le GAFI et la plupart des mesures doivent encore être prises pour se conformer totalement aux conditions de base requises dans les recommandations 5 à 8. Les comptes anonymes et comptes sous un nom fictif sont explicitement interdits. Les exigences légales prévues dans la loi LCB ne couvrent explicitement que la simple identification lors de l'ouverture d'un compte, et l'obligation de disposer d'un processus de CDD (*customer due diligence* – devoir de vigilance à l'égard de la clientèle), notamment pour la vérification, n'est pas clairement prévue. La loi LCB ou les textes réglementaires ne prévoient pas l'obligation de vérifier

l'identité des clients par le biais de sources indépendantes et fiables de documents, données ou informations.

17. Pour ce qui est de l'identification du bénéficiaire effectif, ni la Loi LCB, ni les dispositions de la BNM ou tout autre texte normatif ne contiennent de définition du "bénéficiaire effectif" au sens des Recommandations du GAFI. En conséquence, il n'y a pas d'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour déterminer qui sont les individus qui, en définitive, possèdent ou contrôlent réellement le client ou la personne au nom de qui les institutions financières opèrent les transactions ou fournissent les services, ni de comprendre la structure de contrôle et de propriété du client.
18. De même, il n'y a pas de disposition claire, pouvant être appliquée de manière générale, exigeant des institutions financières, à l'exception des banques, qu'elles s'informent auprès de chaque client du but et de la nature prévue de la relation commerciale. La notion de devoir permanent de vigilance n'est pas suffisamment inscrite dans la loi ou les réglementations. En outre, il n'y a pas d'obligation spécifique (de portée générale) que les institutions financières dans tout le secteur financier appliquent des mesures renforcées du devoir de vigilance en ce qui concerne des catégories de clients, relations ou transactions commerciales présentant des risques plus élevés.
19. Il n'y a pas de dispositions générales - dans la loi ou les réglementations - applicables à l'ensemble du secteur financier et non-financiers et couvrant les dispositions prévues dans la Recommandation 6 sur les personnes politiquement exposées.
20. La loi sur la LCB ne mentionne pas la question des relations de correspondant bancaire et les références à cette question dans les réglementations et les recommandations de la BNM ne répondent pas aux dispositions énoncées dans la Recommandation 7.
21. La Moldova n'a pas appliqué la Recommandation 8 par des moyens contraignants. Bien que les banques aient l'obligation générale d'adopter les mesures internes nécessaires pour faire face aux risques liés aux technologies de l'information, il n'existe aucune politique ou procédure spécifique visant à répondre aux risques particuliers liés aux relations d'affaires ou aux transactions à distance.
22. Les dispositions de la loi sur la LCB relatives au secret bancaire sont globalement satisfaisantes et aucun problème pratique lié à l'obtention d'informations auprès des institutions financières n'a été signalé, les informations et les documents étant de fait disponibles.
23. Les dispositions relatives à la conservation des documents, en Moldova, sont globalement peu satisfaisantes. Les dispositions contenues dans la loi sur la LCB ne couvrent pas l'ensemble des transactions effectuées par les institutions financières, mais uniquement les transactions suspectes et limitées. Par ailleurs, aucune disposition légale spécifique n'exige clairement des institutions financières qu'elles assurent que les informations sur les clients et toutes les

pièces relatives aux clients et aux transactions soient mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes. Des changements législatifs sont nécessaires afin de répondre aux problèmes liés à la conformité avec la plupart des obligations au titre de la RS.VII.

24. Les dispositions actuelles imposant d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes et d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ne répondent pas de façon satisfaisante aux normes du GAFI. En outre, il n'existe pas d'obligation exécutoire imposant d'examiner les transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent menées avec des personnes de pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI, ni de mettre à la disposition des autorités compétentes les résultats de tels examens ; de même, il n'existe aucun mécanisme d'application de contre-mesures mis à part le signalement automatique des transactions suspectes.
25. La Moldova a mis en place un système de signalement. La loi sur la LCB requiert des institutions concernées qu'elles signalent les transactions susceptibles d'être liées au blanchiment des capitaux ainsi, depuis décembre 2004, que les transactions liées au terrorisme, bien que la formulation de ces dernières soit relativement restrictive. Une disposition véritablement générale, législative ou réglementaire, devrait obliger les institutions financières à signaler à la CRF tous les cas où elles soupçonnent, ou ont des motifs raisonnables de soupçonner, que des fonds sont liés ou en rapport avec, ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme, conformément à la RS. IV. Les tentatives de transactions ne sont pas signalées.
26. Le signalement des transactions nécessite des formulaires spécifiques pour chaque secteur ou profession concerné et le CCCEC est chargé de l'élaboration et de la diffusion de ces formulaires, ce qui indique officiellement que les institutions concernées ont de fait l'obligation de signaler les transactions. Lors de la première visite (janvier 2005), de tels formulaires existaient pour les banques, les bureaux de change, les compagnies d'assurance, les intermédiaires du marché des valeurs mobilières et les notaires.
27. Globalement, le système de signalement est assez peu efficace : les seuils pour le signalement des transactions ont dû être révisés car ils entraînaient un nombre excessif de rapports ; par ailleurs, très peu de signalements de transactions suspectes émanaient d'autres secteurs que le secteur bancaire, et les chiffres globaux restaient très bas. La CRF ne semble pas avoir de politique en matière de retour d'informations. Le CCCEC et les instances de surveillance ne sont pas encore autorisées, et devraient l'être, à offrir une assistance aux institutions qui soumettent des STS afin d'améliorer la qualité de ceux-ci. Une clarification est aussi nécessaire concernant la question des sanctions prévues par la loi sur la LCB en cas de non-respect de l'interdiction d'avertir le client.
28. L'importation et exportation de devises et chèques au-delà d'un montant équivalent à 10.000 Euros est sujet à une obligation de déclaration auprès de la

Douane. Cette obligation ne couvre pas les autres instruments au porteur. La Douane est compétente en cas de violations des règles et coopère avec le CCCEC sur les transports suspects. Cependant, elle ne porte pas une attention particulière à la détection des biens d'origine criminelle qui traversent la frontière.

29. Pour ce qui concerne les contrôles internes, la situation dans les banques et les bureaux de change est relativement satisfaisante. Dans les autres secteurs financiers, aucune information n'a été fournie pour attester la mise en œuvre des dispositions. Les institutions financières moldaves n'ont pas de filiales à l'étranger.
30. La législation moldave n'autorise pas l'établissement de banques fictives. Toutefois, il n'existe pas de législation, de réglementation ou d'autre moyen contraignant qui oblige les institutions financières à mettre fin, le cas échéant, à leurs relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. De même, les institutions financières n'ont pas l'obligation de s'assurer elles-mêmes que leurs correspondants financiers à l'étranger n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
31. Le système de surveillance et de contrôle de la Moldova est relativement complexe et il soulève de sérieuses préoccupations concernant la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les autorités compétentes. La loi sur la LCB se réfère « aux autorités contrôlant la légitimité des opérations faites par les institutions financières ». En pratique, la CRF fait des inspections sur place et dépend également sur les vérifications faite par les autorités de surveillance sectorielles. Ces dernières ne sont pas énumérées ou nommées spécifiquement dans la loi LCB. Les informations disponibles n'ont pas permis de conclure que les organes de surveillance des secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance assurent un suivi suffisamment vigilant de toutes les dispositions relatives à la LCB. La Moldova devrait donc remédier aux diverses insuffisances en matière de surveillance et de suivi de l'ensemble du secteur financier, en particulier pour ce qui concerne la désignation explicite des instances de surveillance et la nécessité de pouvoirs adéquats pour contrôler et garantir la conformité, pour garantir la prise en compte de tous les aspect de la LCB/FT dans les inspections menées dans l'ensemble du secteur financier et pour mettre en place aux fins de la LCB/FT des programmes de surveillance accompagnés de procédures d'inspection appropriées. De plus, tous les organes de surveillance devraient conserver des données statistiques de meilleure qualité, indiquant la nature des violations de la LCB/FT constatées et les sanctions imposées.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

32. Diverses entreprises et professions non financières désignées sont énumérées dans la loi sur la LCB : les trusts (bien qu'il ne semble pas y en avoir en Moldova et qu'il ait été expliqué qu'il s'agit de sociétés fiduciaires assurant la fonction de participants professionnels sur le marché des valeurs mobilières) ; les organes offrant des services juridiques (en pratique, les avocats) ; les organes offrant des services notariaux ; les organes offrant des services de comptabilité ;

les organes offrant des services financiers et bancaires ; les prêteurs sur gages ; les casinos, les salles de jeux et autres établissements organisant des loteries et des jeux de hasard ; enfin, toute autre personne physique ou morale qui effectue des transactions hors du secteur financier et bancaire.

33. Les principales déficiences constatées dans la mise en œuvre des mesures préventives de LCB/FT applicables aux institutions financières valent aussi pour les EPNFD. La Moldova n'a pas encore pleinement mis en œuvre les Recommandations 5, 6 et 8, et devrait le faire. Par ailleurs, les dispositions au titre de la législation moldave ne correspondent pas pleinement aux dispositions contenues dans les Recommandations 11 et 21 relatives au suivi des transactions et à la vigilance vis-à-vis des relations d'affaires et des transactions avec les personnes originaires de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ; elles ne respectent pas non plus entièrement les dispositions contenues dans ces recommandations relatives aux relations d'affaires avec une PPE.
34. Lors de la visite, le seul formulaire existant pour les EPNFD était destiné aux notaires et des formulaires étaient en cours d'élaboration pour les casinos et les prêteurs sur gages. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir que toutes les EPNFD respectent leurs obligations en matière de signalement et un plus grand nombre d'actions de sensibilisation et de conseil devraient être développées à l'intention de toutes les EPNFD. Les dispositions relatives aux contrôles internes, à la conformité et à l'audit (R. 16) n'ont pas été respectées. Dans les faits, les EPNFD ne semblent pas avoir fait l'objet d'une surveillance et d'un suivi adéquats aux fins de la LCB/FT.
35. Bien que les EPNFD soient couvertes par la loi sur la LCB, le niveau de mise en œuvre des mesures effectives de LCB/FT par les entreprises et les professions non financières et leur niveau de sensibilisation et d'engagement sont globalement très préoccupants. La Moldova devrait s'attaquer à ce problème de toute urgence. Des efforts doivent être entrepris pour mieux faire connaître la LCB/FT au sein du secteur non financier, en particulier au moyen de lignes directrices sectorielles et pratiques.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif

36. Il y a plusieurs types de personnes morales en Moldova : les sociétés commerciales, les coopératives, les entreprises d'Etat et municipales et les organisations non commerciales.
37. L'enregistrement de toutes les personnes morales a été considérablement modernisé avec la création, en 2001, de la Chambre d'enregistrement d'Etat au sein du Département des technologies de l'information, et la mise en place de registres centraux informatisés des personnes physiques et morales, auxquels les services et organes administratifs concernés (y compris les organes de surveillance et de suivi et le CCCEC) ont dûment accès.

38. Les principales insuffisances observées découlent du fait que la Chambre d'enregistrement d'Etat et la Chambre des Licences effectuent dans une certaine mesure une vérification des antécédents des investisseurs sur la base des informations auxquelles elles ont accès (par Interpol, par la police moldave), mais elles n'ont pas de moyen de vérifier l'origine des fonds, en particulier dans les cas d'augmentation de capital, qui concernent la Chambre d'enregistrement. Par ailleurs, les obligations d'audit des comptes sont limitées (elles ne concernent que quelques sociétés financières telles que les banques, par exemple).
39. En Moldova, les organisations non commerciales peuvent prendre trois formes juridiques : les associations, les fondations et les institutions. Le ministère de la Justice est actuellement en charge de l'enregistrement des associations publiques et philanthropiques et il contrôle la conformité des activités des associations avec le but et les dispositions énoncés dans leurs statuts. Le Service gouvernemental des cultes enregistre les associations religieuses. Les autorités financières et fiscales contrôlent les recettes, les dépenses, le paiement des taxes et les autres activités financières, tandis que le Bureau du Procureur vérifie la conformité des activités des associations publiques avec la Constitution et la législation en vigueur. Le CCCEC est habilité, en vertu de la loi le concernant, à effectuer des audits spécialisés pour les associations et les fondations publiques dans le but de détecter les usages abusifs des fonds collectés qu'elles gèrent.
40. La Moldova n'a pas procédé à un examen formel complet des lois et réglementations relatives aux organisations à but non lucratif qui pourraient être utilisées à mauvais escient pour le financement du terrorisme, ni à aucune analyse des menaces de FT posées par ce secteur. Aucune information n'a été fournie concernant la surveillance ou le suivi effectif des organisations à but non lucratif. Pour ce qui concerne les approches spécifiques d'investigation et de collecte d'information, ainsi que les procédures pour répondre aux demandes internationales relatives aux organisations à but non lucratif, aucune mesure n'a été prise.
41. La Moldova devrait mettre en œuvre des mesures adéquates conformes aux obligations internationales concernant les personnes morales, les constructions juridiques et les organisations à but non lucratif.

6. Coopération nationale et internationale

42. Plusieurs accords et groupes de travail interinstitutionnels existent en Moldova. Toutefois, les divergences d'opinion et les imprécisions souvent observées lors de la visite donnent à penser que les mécanismes de coopération et de coordination peuvent encore être améliorés. Le dialogue avec le secteur privé non bancaire devrait aussi être développé rapidement.
43. La Moldova a ratifié la Convention de Vienne le 15 décembre 1995 et la Convention de Palerme après la visite sur place. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée en 2002, accompagnée de deux déclarations. Certains aspects des délits de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que la portée et le champ

d'application des dispositions relatives aux mesures provisoires et à la confiscation, doivent être pris en considération si l'on veut garantir une mise en œuvre effective des conventions internationales. La mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies est insuffisante.

44. Pour ce qui concerne l'entraide judiciaire, rien n'indique qu'il existe des obstacles juridiques constituant un danger pour le système, ou des problèmes particuliers concernant le traitement des demandes. Les motifs légaux de refus sont justifiés et aucun problème spécifique ni obstacle injustifié n'a été signalé. En théorie, les insuffisances nationales déjà observées subsistent, comme par exemple la controverse sur l'utilisation des méthodes d'investigation spéciales dans les procédures d'entraide et l'absence de responsabilité pénale des personnes morales à part entière.
45. La Moldova a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition et ses deux protocoles. L'extradition repose sur les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels la Moldova est Partie ou sur la réciprocité en l'absence de tels accords. Il n'a été signalé aucun cas de retard injustifié des procédures. Le système d'extradition ne semble pas poser problème, bien qu'il soit difficile, en l'absence de données statistiques détaillées, de s'assurer pleinement du bon fonctionnement du système, qu'il s'agisse ou non de LCB/FT.
46. Comme pour les autres formes de coopération internationale, certaines lacunes du cadre qui permet aux organes de contrôle financier d'échanger des informations et de coopérer avec leurs homologues étrangers doivent encore être comblées. Dans le cadre du renforcement de son autonomie organisationnelle, l'OPCML devrait aussi pouvoir échanger des informations directement avec ses homologues étrangers et, si possible, être habilité à conclure directement des accords à cette fin.

7. Questions diverses

47. Le rapport mentionne un certain nombre de problèmes graves concernant, d'une part, l'inadéquation des obligations légales contenues dans la LCB/FT en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par rapport aux normes du GAFI et, d'autre part, l'efficacité du système de LCB/FT en vigueur. Ces problèmes appellent une stratégie nationale réfléchie et clairement coordonnée autour des questions de LCB/FT, associant tous les organes et instances de surveillance et de suivi et, dans la mesure du possible, le secteur privé.
48. L'intensification des efforts contre la corruption devrait également rester une priorité, en particulier au niveau des divers organes de surveillance et autorités impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.